

CHANGEMENT DES STATUTS DE LA SOCIETE

POURQUOI ?

Lors de la création de la société Centrales Villageoises VercorSoleilL en mai 2015, les 19 membres fondateurs ont adopté les statuts type des Centrales Villageoises remanier sur des points annexes pour coller à des souhaits exprimés collectivement d'accentuer le côté coopératif.

Ces statuts type avaient été créés par AURA-EE en 2010, ils ont donc plus de 13 ans. Dans l'écosystème de l'énergie citoyenne, les choses ont fortement évolué durant plus d'une décennie et il est nécessaire de les toiletter. Ce travail a été mené par l'Association des Centrales Villageoises en y intégrant les évolutions comme l'autoconsommation collective (ACC) ou l'Economie Sociale et Solidaire ESS).

Pour le toilettage à la marge, nos statuts avaient déjà intégrés en 2015 une partie des retours d'expérience des premières Centrales Villageoises et sur l'E.S.S., nous étions déjà précurseurs ! C'est donc principalement pour intégrer les problématiques de l'Autoconsommation Collective que nous avons besoin de modifier nos statuts et de les calquer sur ces nouveaux statuts type.

Enfin, cette nouvelle mouture a corrigé également le côté très machiste des anciens statuts qui ne connaissaient généralement que des associés masculins et un Président. Il était donc temps de modifier nos statuts pour pouvoir accueillir bientôt une future Présidente !

LES MODIFICATIONS PRINCIPALES DES STATUTS :

Pour ceux qui en ont le courage, nous avons joint aux documents de l'Assemblée Générale, la proposition de statuts que nous vous demanderons d'approuver lors de cette Assemblée et la version actuelle à la quelle vous adhérez en tant qu'associé de notre S.A.S.

Pour ceux qui n'ont pas le courage de faire ce travail de comparaison, nous l'avons fait pour vous :

- Ecriture des articles nécessaires au positionnement en tant que Personne Morale organisatrice (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective

De plus en plus de sociétés Centrales Villageoises souhaitent s'impliquer dans des opérations d'autoconsommation collective qui leur permettraient de vendre directement la production d'électricité renouvelable à des consommateurs voisins. Le schéma souhaité est pour cela qu'elles puissent jouer le rôle de PMO au sens de l'article L315-2 du Code de l'énergie. La PMO doit pouvoir définir la clé de répartition de l'énergie, gérer les entrées / sorties des participants et servir d'interlocuteur avec le gestionnaire de réseau.

L'Association des Centrales Villageoises a donc proposé d'adapter certains articles pour pouvoir avoir cette capacité : modification de l'objet social, de l'article 12, ajout d'un article 12bis, ajout d'un article 15bis, modification de l'article 19, ajout d'un article 19bis.

Le but est notamment que les participants d'une même opération ACC puissent se retrouver au sein d'un comité consultatif afin d'exprimer un avis sur les décisions qui concernent l'opération ACC, avis dans le conseil de gestion doit ensuite tenir compte.

- Ecriture des articles et/ou modifications de certains articles pour correspondre aux critères de l'économie sociale et solidaire

L'objet social a été modifié pour mettre en avant des valeurs de l'ESS (sensibilisation, solidarité, coopération, etc.)

- Ecriture des articles insistant sur la vie du réseau et la conformité des sociétés aux prescriptions ultérieures du réseau.

Préambule modifié

- Clarification des articles relatifs à la valorisation des parts

L'Association souhaite clarifier le montant des actions en jeu lorsque les actionnaires entrent ou sortent de la société. La rédaction de l'article 16 a été reprise avec 2 options, en précisant que les subventions d'investissement étaient déduites du calcul de la valeur de la part de l'actionnaire sortant.

- Modification de l'article sur les limites territoriales pour y inclure la problématique de l'origine géographique des souscripteurs (pouvoir exclure des souscripteurs si on approche du seuil légal pour les communautés et problème de la gouvernance) et la possibilité de co-investir avec d'autres CV proches

L'article 3 a été modifié afin de permettre exceptionnellement à une CV d'investir en dehors de son territoire lorsque cela concerne un projet porté par une autre CV et situé sur un territoire limitrophe ou à proximité immédiate.

- Modification de l'article sur l'objet pour y inclure plus spécifiquement les activités annexes et entre autres la lutte contre la précarité énergétique et le soutien à des projets internationaux

Modification de l'objet social (article 3)

- Ajouter une référence à l'article L 294-1 pour les levées de fonds

Ajouté à l'article 8

- Ajouter limite de XX% pour les collectivités en capital et en gouvernance

Article 17 modifié pour proposer de ne jamais avoir une majorité de gouvernance détenue par les collectivités et les entreprises au sein du conseil de gestion.

- Modifications diverses

D'autres modifications mineurs ont été apportées et figurent en bleu dans les statuts modifiés : définition d'un quorum pour le conseil de gestion, écriture inclusive, inversion des paragraphes sur le Président et le Conseil de gestion, etc.

LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL DE GESTION:

Dans l'ensemble le conseil de gestion vous propose d'accepter toutes les modifications proposées par l'Association des Centrales Villageoises.